



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Société HIGHSKILL**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Paris sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Sourou Mabayomidje Joseph Francky BLOKOU né le 05/05/1994 à Libreville – Gabon, de nationalité béninoise, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 194059932804832 et demeurant à l'Adresse 3 avenue Louis Hayet à Corneilles-en-Parisis.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l’Avenant

L’objet de cet avenant N°3, applicable à compter du 01/03/2025, est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 13/01/2023, entre l’employeur et le salarié, modifié par un premier Avenant signé le 16/05/2023 et par un Deuxième Avenant signé le 30/12/2024.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

Article 2 – Durée de Travail

Mr Sourou Mabayomidje Joseph Francky BLOKOU relève, pour le calcul de son temps de travail, du forfait mensuel en heures.

A ce titre, la durée de travail du salarié est fixée à 151,67 heures auxquelles viennent s’ajouter 32 heures supplémentaires structurelles par mois majorées à 25%.

Soit un total mensuel de 183,67 heures.

Le Forfait n’exclut pas qu’il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

Article 3 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 59 900,88 Euros, soit 4991,74 Euros (Quatre Mille Neuf Cent Quatre Vingt Onze Euros et Soixante Quatorze Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 3 950 Euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 32 heures : 1041,74 Euros bruts

Article 4 – Emploi et Classification

Cet emploi est classé de la manière suivante :

Catégorie professionnelle : CADRE / Position 3.1 - Coefficient 170

Article 5 – Frais professionnels

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Suite à sa demande, Monsieur **Sourou Mabayomidje Joseph Francky BLOKOU** aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 25/02/2025

Le Salarié

Sourou Mabayomidje Joseph Francky
BLOKOU

Lu & Approuvé - Bon pour Accord

DocuSigned by:

Sourou Mabayomidje Joseph Francky BLOKOU

19CB0361249E47F...

La Société

Mohamed ELLOUZE
Président

DS



Signé par :

Mohamed Ellouze

60E611B5329F478...

* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord",
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.